

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 038-213802499-20260617-01_01_2026_065-DE

Protocole de Sécurité

4.1 Surveillance et encadrement à l'intérieur des locaux

L'enfant est placé sous votre responsabilité.

Vous devez évaluer les risques liés à l'environnement.

Vous êtes le garant de sa sécurité.

**Ne jamais laisser un enfant ou un groupe d'enfants seul sans surveillance
même en présence d'un(e) stagiaire ou agent en contrat d'insertion.**

ATTENTION :

- Prévenir les autres professionnels de l'unité avant de s'absenter pour quelque motif que ce soit.
- Ne jamais laisser un enfant seul sur une table à langer (veiller à afficher cette consigne au-dessus de chaque table à langer), toujours avoir une main posée sur lui lors des manipulations.
- Remonter les barrières des lits et vérifier leur verrouillage une fois l'enfant couché
- Ne pas isoler un enfant dans une pièce sans surveillance.
- Veiller à la bonne fermeture des portes et vérifier l'état des anti pince-doigts.
- Prévenir le risque de chutes des enfants et des adultes :
 - en veillant à maintenir le sol sec (notamment dans les salles de bain)
 - en utilisant les panneaux jaune « sol glissant » lors de l'entretien des sols
 - en limitant l'encombrement au sol par les jouets
 - en mettant les tabourets à roulette hors de portée d'usage par les enfants
 - en s'assurant que les professionnels et les parents n'enjambent pas les barrières
- Prévenir les risques de fausses routes liés à l'inhalation de corps étrangers : petits objets apportés de la maison, jouets défectueux, matériaux utilisés lors des jeux de transvasement ...
- Tenir hors de portée des enfants les médicaments, les produits d'entretien, les objets pointus et coupants.
- Une fois l'enfant installé dans un transat ou une poussette, toujours attacher les sangles même pour un court laps de temps et même si l'enfant ne bouge pas. Les chaises hautes ne seront plus autorisées dans le cadre de l'accueil collectif.
- Surveiller les dortoirs (**Cf protocole relatif aux siestes**).
- Vérifier l'installation de l'espace de vie avant de faire entrer un groupe d'enfants.
- Connaître à tout instant, le nombre exact d'enfants constituant le groupe. Les compter systématiquement à chaque changement d'espace.
- Ne pas boire de boissons chaudes en présence des enfants. La présence et l'utilisation des téléphones portables personnels sont interdites au sein des unités. Les temps de pause doivent être pris en salle du personnel pour tous les agents.

4.2 Surveillance et encadrement dans la cour

L'enfant est placé sous votre responsabilité.

Vous devez évaluer les risques liés à l'environnement.

Vous êtes le garant de sa sécurité.

**Ne jamais laisser un enfant ou un groupe d'enfants seul sans surveillance
même en présence d'un(e) stagiaire ou agent en contrat d'insertion.**

AVANT CHAQUE SORTIE DES ENFANTS :

Vérifier l'état du jardin. Éliminer tout objet dangereux ou susceptible de l'être.

Tout objet suspect repéré dans le jardin ou à proximité immédiate de celui-ci doit être signalé à la direction.

Vérifier la fermeture des portillons d'accès et de sortie du jardin sur l'espace public.

S'assurer qu'il n'y ait pas de travaux ou interventions des services techniques dans la cour.

AU MOMENT DE LA SORTIE

Compter le nombre d'enfants qui sortent et qui rentrent. Certains enfants peuvent demander une surveillance plus particulière et la vigilance de tous selon la configuration du jardin sera accrue. En aucun cas la surveillance ne doit être relâchée, en conséquence le personnel **doit se répartir dans l'ensemble du jardin**.

Les professionnelles restent vigilantes et se placent de manière à voir tous les enfants : si une seule professionnelle est dans la cour avec un groupe d'enfants, elle reste mobile afin de s'assurer que tout va bien.

Si plusieurs professionnelles sont ensemble dans la cour, elles se positionnent de manière à avoir vue sur l'ensemble de la cour et se déplacent auprès d'un ou plusieurs enfants dès qu'il y a besoin d'intervenir.

L'utilisation des bancs de la cour par le personnel est autorisée si la surveillance des enfants est pleinement assurée et que la sécurité du groupe est garantie.

Il doit toujours y avoir une personne à côté du jeu psychomoteur ou des jeux d'eau pour surveiller les enfants.

Surveiller que les enfants ne grimpent ou n'escaladent pas à des endroits inappropriés.

En été, lorsque la température est trop élevée, sortir le matin avant 11h et l'après-midi après 16h. Les professionnelles veillent à ce que les enfants aient un chapeau pour se protéger du soleil, de la crème solaire et boivent régulièrement.

En cas de pic de pollution signalée par les autorités préfectorales, ne pas sortir les enfants

Si une personne est amenée à quitter temporairement le jardin ou la terrasse, elle en informe ses collègues et leur confie le reste du groupe d'enfant. Le taux d'encadrement dans le jardin est identique à celui à l'intérieur des locaux.

4.3 Surveillance et encadrement des sorties extérieures en dehors de la crèche et de son jardin

L'enfant est placé sous votre responsabilité.

Vous devez évaluer les risques liés à l'environnement.

Vous êtes le garant de sa sécurité.

Ne jamais laisser un enfant ou un groupe d'enfants seul sans surveillance même en présence d'un(e) stagiaire ou agent en contrat d'insertion.

Les sorties à l'extérieur de la crèche sont organisées après accord du (de la) responsable et après validation de la fiche action. Vérifier que les parents ont signé l'autorisation de sortie (celle-ci peut-être annuelle ou ponctuelle)

- ☐ La fiche de sortie doit être donnée au (à la) responsable avant la sortie sur laquelle sont notés clairement :
 - Les noms et le nombre d'enfants qui sortent,
 - Les noms et le nombre des professionnels encadrants (voir normes de sécurité ci-dessous)
 - Les noms des parents accompagnants ou personne habilitée et désignée par le parent
 - Le lieu et l'itinéraire de la sortie,
 - L'heure du départ et d'arrivée,
 - Le moyen de locomotion (à pied, poussettes, transport en commun...
- ☐ Sur le cahier de transmission des unités, noter que l'enfant participe à la sortie.
- ☐ Un rappel des règles et normes de sécurité doit être fait à tous les participant.es par le (la) responsable ou le (la) professionnelle qui organise la sortie.
 - Le personnel éducatif reste responsable des enfants même si l'enfant est accompagné par un de ses parents.
 - Le parent accompagnant aura en charge uniquement son enfant.
 - Les parents qui participent à la sortie ne peuvent être responsables que de leur enfant.
 - Le parent est présent du départ de la crèche jusqu'à la fin de l'activité. Si à l'issue de l'activité le parent souhaite repartir avec son enfant sans repasser par la crèche, il devra en informer les professionnels, les encadrants de la sortie. .
 - Les professionnelles qui partent à l'extérieur doivent impérativement prévenir la direction ou la continuité de direction et se munir de la liste des numéros de téléphone des parents des enfants accompagnés

☐ Normes d'encadrement :

Le décret 2021-1131 du 30/08/2021 précise : 1 professionnelle pour 5 enfants, le choix de la structure est d'être supplétif à la réglementation :

Une professionnelle pour 2 enfants dont une diplômée. Une professionnelle ne doit jamais sortir seul, excepté les assistantes maternelles.

Les stagiaires ne font pas partie du taux d'encadrement.

☐ Matériel :

Une trousse de secours et le sac à dos de sortie doit être impérativement emportée ainsi qu'un téléphone. Vérifier le sac à dos avant chaque sortie. Il doit contenir des couches, une bouteille d'eau, des lingettes, des verres et des gilets fluos. Penser à prendre les PAI

Vous êtes responsables des enfants que vous avez pris en charge au départ, durant les trajets et jusqu'à la fin des événements. Vérifier systématiquement le nombre d'enfants sortis et rentrés. Au retour à la crèche, informer l'unité si l'enfant est parti directement de l'activité avec son parent et informer la responsable de votre retour.

4.4 Surveillance des dortoirs (cf. 3.2 : fiche de soins le couchage)

Afin d'assurer un cadre sécurisé, les membres de l'équipe veillent, dans la mesure du possible, à ce que les conditions de sommeil de la crèche ne soient pas différentes de celles de la maison (respect du rythme, choix du doudou et de la tétine, etc.).

Les dortoirs ont une température entre 19 et 20 degrés. Ils seront aérés matin et soir dès qu'il n'y a plus d'enfant dans les lits. Les fenêtres sont fermées pendant les siestes.

Vérifier qu'il n'y ait pas de chouchou ou barrettes dans les cheveux, ni bijoux autour du cou ou du poignet.

Les enfants ne peuvent en aucun cas être couchés avec un biberon.

Des hublots permettent de surveiller en permanence les dortoirs.

Chaque enfant a son lit. Le prénom de l'enfant est accroché au-dessus du lit correspondant ; Un plan de chaque dortoir est affiché sur la porte. ; celui-ci renseigne sur la disposition des lits.

Dortoir des bébés :

Une professionnelle référente est désignée pour le groupe des bébés. Pour des questions d'organisation du personnel, cette professionnelle peut être différente au cours de la journée.

Cette professionnelle référente des bébés se charge de leur couché échelonné selon leur besoin. Une ambiance détendue et un cadre sécurisé sont organisés par l'usage d'une musique douce ou d'une petite veilleuse si besoin. La professionnelle s'assure que rien n'entrave l'endormissement de l'enfant (accroche-tétine par exemple) et **relève systématiquement la barrière du lit**. La professionnelle référente des bébés porte une attention particulière à ceux qui connaissent des difficultés à l'endormissement. Elle reste près de lui jusqu'à ce qu'il soit calme ou endormi. Elle vérifie régulièrement le sommeil des bébés et se charge de les lever lorsqu'ils sont réveillés. Dans les dortoirs avec lits à barreaux, la présence d'une professionnelle en continu n'est pas nécessaire.

Un tableau de surveillance des dortoirs est **à remplir et à émarger toutes les 15 minutes**. (cf. annexe n°6 : « **feuille de surveillance des dortoirs** ») La professionnelle entre « en douceur » dans les dortoirs et s'assure de la respiration de chaque enfant.

Tous les lundis, une nouvelle feuille sera affichée sur la porte du dortoir.

L'heure d'endormissement et de réveil des enfants sera notifiée sur le cahier de transmission.

Si un enfant dort plus que d'habitude, vérifier régulièrement que tout va bien (respiration...)

Dortoir des grands :

Une professionnelle référente est également désignée pour le groupe des « grands ». Elle veille à l'endormissement et aux réveils des enfants

Un temps lecture est organisé pour les plus grands afin de ritualiser le moment de sieste

Après ce temps de lecture le groupe des grands se couche vers 12h30. Les couchettes présentes dans le dortoir permettent aux enfants de se coucher tout seul.

La professionnelle référente reste présente dans le dortoir pour assurer l'endormissement et pourra quitter le dortoir lorsqu'il ne restera que peu d'enfants endormis (environ 3). La surveillance de ces derniers étant supervisée par le baby phone.

La sieste n'est pas obligatoire mais un temps de repos est systématiquement proposé. Au-delà de 30 minutes, l'enfant sera accompagné à sortir du dortoir et rejoindre l'unité.

Situations particulières :

Un bébé qui ne sait pas passer seul en position dorsal ne pourra en aucun cas être couché sur le ventre ; même si à la maison il s'endort sur le ventre.

Aucun certificat médical autorisant la proclive ventrale ne sera prise en compte à la crèche, or PAI pour pathologies médicales spécifiques.

Certains bébés ayant besoin d'être contenus pour l'endormissement : des coussins d'enroulement pourront être utilisés pour favoriser le lâcher prise. Ils ne pourront être un support à positionner dans le lit de l'enfant.

Pour les enfants ayant des besoins spécifiques d'accompagnement, nous échangeons avec les familles afin de trouver des solutions favorables pour l'enfant : poussettes, bercements, endormissement en extérieur ...

4.5 Conduite à tenir en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfant

Vous vous apercevez qu'il manque 1 enfant normalement présent ce jour et absent de l'unité :

- ☐ S'assurer que les autres enfants sont en sécurité et prévenir sa collègue
- ☐ Vérifier le cahier de transmissions
- ☐ Vérifier auprès des collègues de l'unité que l'enfant ne soit pas déjà parti
- ☐ Vérifier le jardin et terrasses
- ☐ Vérifier les dortoirs
- ☐ Vérifier les salles d'activité, de psychomotricité et les autres unités
- ☐ Vérifier l'espace réservé au personnel (salle du personnel, vestiaire, buanderie, cuisine)
- ☐ Vérifier l'entrée immédiate de la crèche et le local poussette
- ☐ Vérifier les bureaux administratifs
- ☐ Vérifier les abords immédiats de la crèche

Si l'enfant reste introuvable :

- ☐ Téléphoner à la responsable ou voir l'agent en continuité de direction, en ayant vérifié au préalable le dossier de l'enfant (garde, autorité parentale)
 - ☐ Téléphoner au dernier professionnel présent dans l'unité pour vérifier que le départ de l'enfant sur le cahier de transmissions a été oublié d'être notifié malgré son départ effectif
 - ☐ Téléphoner au parent ou à la personne détenant l'autorité parentale pour vérifier la présence de l'enfant
 - ☐ La direction ou les personnes chargées de la continuité de direction préviendront la police
- Pour ce faire expliquez bien la situation (identification de l'enfant, description, tenue vestimentaire, circonstances de la disparition et toutes informations pouvant aider les autorités compétentes)

4.6 Conduite à tenir en cas de présence d'adulte alcoolisé ou sous l'emprise de stupéfiants à l'intérieur de la crèche

- ☐ Evaluer le comportement de la personne d'une manière la plus objective possible :
 - Evaluer la différence entre le comportement habituel et le comportement actuel
 - Evaluer la cohérence des propos
 - Evaluer la motricité de la personne (agitation, tremblements, perte d'équilibre,)
 - Chercher d'éventuelles odeurs d'alcool
- ☐ Alerter la ou les responsables ou l'agent en charge de la continuité de direction.
- ☐ Inviter le parent ou l'agent à sortir de l'unité, et rester avec lui dans une pièce à part
- ☐ Essayer d'instaurer une communication bienveillante avec l'agent ou le parent :
 - Ne pas tenir de propos culpabilisants
 - Ne pas tenir de propos agressifs
 - Dire par ex « M ou MmX, je suis inquiète pour vous ! »
 - « Vous ne me semblez pas en forme ? » Poser des faits : ex perte d'équilibre...
 - « Puis je vous aider ou contacter quelqu'un »
 - « Je ne peux pas vous laisser partir seul avec votre enfant. C'est ma responsabilité ! »

- Rassurer la personne et l'inviter à s'asseoir
 - Lui demander son moyen de locomotion pour rentrer
- Actions à mettre en œuvre dans le même temps par le ou les responsables ou l'agent en continuité de direction :
- Si le parent ou la personne venant chercher l'enfant n'est pas capable d'assurer sa sécurité :
 - Mettre en sécurité l'enfant et le reste du groupe et tenir des propos rassurants envers le ou les enfants
 - Appeler un parent ou à défaut une personne autorisée à venir chercher l'enfant pour l'informer de la situation
 - Convenir avec celui-ci de la personne qui viendra chercher l'enfant
 - Faire patienter la personne alcoolisée jusqu'à l'arrivée de la tierce personne
 - Lors de son arrivée, expliquer la situation sans dramatiser
 - S'il s'agit d'un parent ou de la personne amenant l'enfant :
 - Accueillir l'enfant comme d'habitude et le rassurer
 - Appeler l'autre parent pour expliquer la situation et organiser le départ du soir
 - A défaut d'un autre parent, rappeler dans la journée le parent alcoolisé pour évaluer la situation et organiser le départ du soir
 - S'il s'agit d'un membre du personnel :
 - Evaluer avec lui les difficultés de la situation et lui signifier son incapacité à assurer ses fonctions
 - Lui proposer d'appeler un membre de sa famille pour venir le chercher
 - Prévenir la direction.

Actions à mettre en œuvre dans les jours qui suivent par le responsable :

- Pour les parents :
 - Rencontrer les parents pour parler de cet incident et évaluer la complexité de la situation
 - Proposer aux parents une rencontre avec la psychologue petite enfance qui pourra orienter vers un partenaire ressource (association, PMI,)
 - Si refus de rencontrer la psychologue petite enfance, le ou la responsable proposera une orientation vers un partenaire ressource (association, PMI,)
 - Redonner le cadre de sécurité légal concernant leur enfant au sein d la crèche
- Pour les agents :
 - Rencontrer l'agent dès le jour de sa reprise avant sa prise de poste
 - L'écouter puis lui rappeler le cadre légal et ses obligations
 - Se rapprocher de sa hiérarchie pour évaluer la pertinence d'un accompagnement R

4.7 Conduite à tenir à la fermeture de la crèche

Rendre les enfants, surveiller les personnes qui circulent dans la crèche afin d'éviter tout incident est une lourde responsabilité que chacun doit assurer.

Les transmissions écrites doivent être accompagnée d'une transmission verbale, passage de consignes habituelles lorsque vous quittez votre unité.

Rappelez bien si nécessaire aux parents de ne pas emmener leurs enfants hors de la crèche sans vous prévenir. Si à leur arrivée vous êtes occupés auprès d'une autre famille, faites patienter les parents.

Vous avez l'obligation de rester deux professionnels jusqu'à la fermeture ultime des locaux.

Selon l'application du règlement de fonctionnement de la crèche : « La présence des parents à l'arrivée et au départ dégage la responsabilité du personnel envers l'enfant confié ». De plus : « Pour des raisons de sécurité, les frères et sœurs ne sont pas admis dans les unités de vie et le jardin. Pour les mêmes raisons de sécurité et de responsabilité, et pour préserver le travail du personnel : les familles ne sont pas autorisées à circuler ou à rester à l'intérieur du bâtiment ou du jardin lorsque l'enfant a été rendu ».

Dans le cas où l'enfant est récupéré par une personne que vous ne connaissez pas, vérifier son identité soit auprès d'autres collègues soit avec la procuration parentale et une pièce d'identité.

Toute personne qui quitte en dernier une unité, est responsable de sa bonne fermeture (fenêtre, porte, verrous). La personne qui assurera l'horaire de fermeture vérifiera à nouveau l'intégralité de la crèche avant son départ.

Avant de fermer, il conviendra de vérifier :

- ☐ Tous les cahiers de transmissions : après chaque départ, le nom de l'enfant doit être barré, l'heure de départ, ainsi que le nom de la personne autorisée et qui est venue chercher l'enfant si non habituelle.
Le fait de cocher vous permet de vérifier combien il reste d'enfants sous votre responsabilité et qui sont ces enfants.
- ☐ Tous les dortoirs, lits, poussettes, pièces de vie, pièces annexes et jardin afin de s'assurer qu'aucun enfant n'a été oublié
- ☐ Toutes les fermetures du bâtiment (stores, fenêtres, vasisas et portes)

Si les responsables sont absentes :

Si problème, appeler la personne chargée de la continuité de direction.

5 Respect des droits de l'enfant

5.1 La déclaration des droits de l'enfant

La Déclaration des droits de l'enfant repose sur dix principes :

- ☐ 1. Le droit à l'égalité, sans distinction de race, de religion ou de nationalité.
- ☐ 2. Le droit à une attention particulière pour son développement physique, mental et social.
- ☐ 3. Le droit à un nom et à une nationalité.
- ☐ 4. Le droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.
- ☐ 5. Le droit à une éducation et à des soins spéciaux quand il est handicapé mentalement ou physiquement.
- ☐ 6. Le droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la Société.
- ☐ 7. Le droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives.
- ☐ 8. Le droit aux secours prioritaires en toutes circonstances.
- ☐ 9. Le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.
- ☐ 10. Le droit à la formation dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/droits_enfants_declaration.pdf



Déclaration des droits de l'enfant

Principes

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation





et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Source : Ministère de la santé et de la prévention, santégouv.fr

5.2 Le secret professionnel

Qu'est-ce que c'est ?

Le secret professionnel est défini par l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique, il correspond à l'obligation pour les agents de la fonction publique, de ne divulguer aucune information concernant les usagers. Il s'applique donc à l'ensemble des professionnels exerçant en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant vis-à-vis des enfants et familles fréquentant le lieu d'accueil.

Les informations concernées par le secret professionnel sont l'ensemble des éléments recueillis par les professionnels au cours de l'exercice de leur fonction qu'ils aient été confiés, vus, lus, entendus, déduits ou compris. Il s'agit de l'ensemble des informations concernant la personne : informations sur la situation sociale, familiale, financière, médicale, les antécédents judiciaires, les coordonnées, et concernant la vie privée (situation, comportement,)

Le secret professionnel permet le respect de la vie privée et le droit au secret des informations concernant les usagers comme le prévoient l'article L 1110-4 du Code de la Santé Publique et l'article 9 du code Civil. Il permet d'instaurer et maintenir une relation de confiance avec les familles.

Le non-respect du secret professionnel peut faire l'objet de sanctions pénales, prévues par l'article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Notion de secret partagé

Selon l'article L1110_4 du Code de la Santé Publique : « un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.»

Aucune information ne peut être transmise par mail ou téléphone, sans avoir au préalable vérifié l'identité et la fonction de l'interlocuteur. Pour ce faire, vous pouvez demander le nom et la fonction de la personne, puis rappeler le service concerné pour la joindre.

Exceptions

Dans certains cas, la levée du secret professionnel est obligatoire si elle permet :

- ☐ d'assurer la protection de personnes (situation de maltraitance par exemple)
- ☐ la préservation de la santé publique (situation de maladie nécessitant une surveillance)
- ☐ la préservation de l'ordre public (dénonciation de crimes ou délits)
- ☐ le bon déroulement des procédures juridiques (témoignage en justice)

Art. L 1110 – 4 du Code de la santé publique

Art. 226 - 13 du Code pénal

www.service-public.fr

5.3 L'enfance en danger

5.3.1 Le repérage et la conduite à tenir

Le repérage

Pour Quoi ?

En 2022, 24 % d'un échantillon de 1 000 français de plus de 18 ans estimaient avoir été victimes de maltraitements graves au cours de leur enfance.

« La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. » (Article L. 119-1 du Code de l'action sociale et des familles).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a remplacé la notion de maltraitance par celle de danger (qui inclut la maltraitance).

On distingue plusieurs types de violences :

- ☐ Les violences physiques : usage intentionnel de la force physique qui entraîne un préjudice pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer, administrer des soins brusques sans information ou préparation.
- ☐ Les violences sexuelles : participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui transgresse les lois et interdits de la société.
- ☐ Les violences psychiques ou morales : lorsque le donneur de soins ne fournit pas un environnement favorable au développement de l'enfant et que celui-ci fait habituellement l'objet : de langage irrespectueux ou dévalorisant, d'insultes, de menaces verbales, de chantage, de terrorisations, d'intimidations, d'humiliations, d'isolement social, de rejet, d'absence de considération, d'abus d'autorité, de comportements d'infantilisation, de non-respect de l'intimité, d'injonctions paradoxales...Mais aussi d'exigences excessives et d'exposition au danger et à la violence.
- ☐ Les négligences lourdes : sont celles qui ont des conséquences graves sur la santé, la sécurité et le développement de l'enfant : absence de soins relatifs à la santé ou à la nutrition de l'enfant, mais aussi absence de prévention des blessures ou des accidents
- ☐ La violence conjugale : elle est exercée par un des conjoints sur l'autre, au sein d'un couple, s'inscrit dans un rapport de domination et se distingue des disputes conjugales entre individus égaux. Elle se manifeste par des violences verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, des menaces, des pressions, des privations ou des contraintes pouvant causer chez la victime des dommages psychologiques, physiques, un isolement social voire aller jusqu'à la mort

Une nouvelle définition au regard de la loi du 14 mars 2016 :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concerne selon son degré de maturité ».

Par Qui ?

Par tout professionnel en lien avec les enfants.

Quand ?

Lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant sont soit insatisfaits, soit compromis :

- ☐ les besoins physiologiques et de santé,
- ☐ le besoin de protection,
- ☐ le besoin de sécurité affective et relationnelle,
- ☐ le besoin d'expériences et d'exploration du monde,
- ☐ le besoin de cadre, de repère et de limites,
- ☐ le besoin d'identité,
- ☐ le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi.

Comment ?

Une observation fine et une connaissance particulière du jeune enfant sont indispensables pour le repérage des situations de danger ou à risque de danger. Par exemple, des changements comportementaux et émotionnels peuvent questionner. Ils peuvent également contraster avec le comportement antérieur et survenir de manière « soudaine », ce qui est d'autant plus alarmant.

Parmi les conséquences possibles, on retrouve :

- ☐ Les symptômes physiques et psychosomatiques : hématomes, griffures, brûlures, morsures, fractures, maux de ventre, vomissements, douleurs dorsales, fatigues inexpliquées, maux de tête, éruptions cutanées, plaies, lésions...
- ☐ Les signes comportementaux : trouble du sommeil (exemple : difficulté d'endormissement, cauchemars, réveil nocturne), trouble de l'alimentation (exemple : refus de manger, perte d'appétit, absence de satiété), trouble de l'attention, de la concentration, retard dans les apprentissages (exemple : langage, propreté), régressions (exemple perte de certains acquis, notamment dans les apprentissages), phobies, mise en danger, ...
- ☐ Les signes émotionnels : tristesse, pleurs plus fréquents, peurs inexpliquées, colère, agressivité, opposition marquée, isolement, repli sur soi, détachement, évitement, diminution des activités, refus de jouer, faible estime de soi, dévalorisation, recherche d'attention, d'affection, comportement « sage », « adapté », « passif », angoisse de séparation, hyper vigilance (exemple : en état d'alerte, dans l'observation), hyper maturation (exemple : très autonome) ...

Au-delà des symptômes que peut manifester un enfant (cf. : ci-dessus), les interactions avec un adulte ayant autorité (parents, membres et proches de la famille, professionnels de la crèche, etc.) peuvent alerter :

- ☐ Hostilité voire rejet de l'adulte envers l'enfant, indifférence
- ☐ Attentes et méthodes pédagogiques inadaptées (ex : discipline physique sévère)
- ☐ Exposition à des comportements effrayants ou traumatisants (ex : violences conjugales)
- ☐ L'adulte ne subvient pas aux besoins de l'enfant : alimentation, hygiène, abri, vêtements, éducation, santé
- ☐ L'enfant grandit dans un environnement dangereux, sans surveillance
- ☐ L'adulte a une proximité corporelle inadaptée avec l'enfant, parent intrusif

Enfin, certains éléments sont des facteurs de risques de maltraitance :

- ☐ Liés à l'environnement : isolement social, précarité financière, chômage, difficultés de logement, promiscuité, cohabitation intergénérationnelle, conflit familial, bas niveau d'éducation, déracinement culturel ou ethnique
- ☐ Liés aux personnes maltraitantes : alcoolisme et autres addictions, maladies mentales, troubles psychologiques, antécédents d'actes hétéro-agressifs, antécédents de maltraitance personnelle ou familiale, incapacité à assumer les tâches nécessaires auprès d'une personne dépendante
- ☐ Liés aux caractéristiques de l'enfant : prématurité, né d'une grossesse multiple, né après un deuil (enfant de remplacement) né d'une autre union ou d'adultère (parentalité non désirée), de sexe non accepté, handicap physique ou mental, troubles du comportement (trouble obsessionnel compulsif, hyperactivité...)
- ☐ Liés aux événements de la vie de l'enfant : hospitalisation prolongée dans les premiers temps de la vie, irrégularité de la présence parentale (mode de garde chaotique...)
- ☐ Liés au contexte familial : famille nombreuse, monoparentalité, jeune âge des parents

L'intervention

Pour Quoi ?

Le droit réprime la non-dénonciation de crime aux autorités judiciaires ou administratives lorsqu'il est « encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes » (article 434-1 Code pénal). L'article 434-3 du Code pénal réprime, également, la non-dénonciation « de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger ». Ces obligations pèsent sur quiconque et visent à protéger tous les mineurs quel que soit leur âge.

Dans les hypothèses visées à l'article 223-6 du Code pénal, toute personne a l'obligation d'intervenir pour protéger le mineur d'une situation de danger, sans pouvoir se retrancher derrière le secret professionnel. À la différence des articles 434-1 et 434-3 du même code, l'article 223-6 ne prévoit pas d'exception pour les professionnels astreints à un secret.

Cet article sanctionne deux infractions d'abstention : l'omission d'empêcher une infraction (premier alinéa) et l'omission de porter secours (deuxième alinéa), plus communément désignée comme le délit de non-assistance à personne en danger.

Une obligation particulière de signaler des crimes ou des délits au procureur de la République, s'impose à toute personne ayant la qualité de fonctionnaire. L'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

La crèche concourt aux missions de Protection de l'Enfance (Information Préoccupante (17) ou signalement)
au même titre que tout citoyen en son nom, elle doit :

« Transmettre sans délai au président du Conseil Départemental ou au responsable désigné par lui [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil »

Par Qui ?

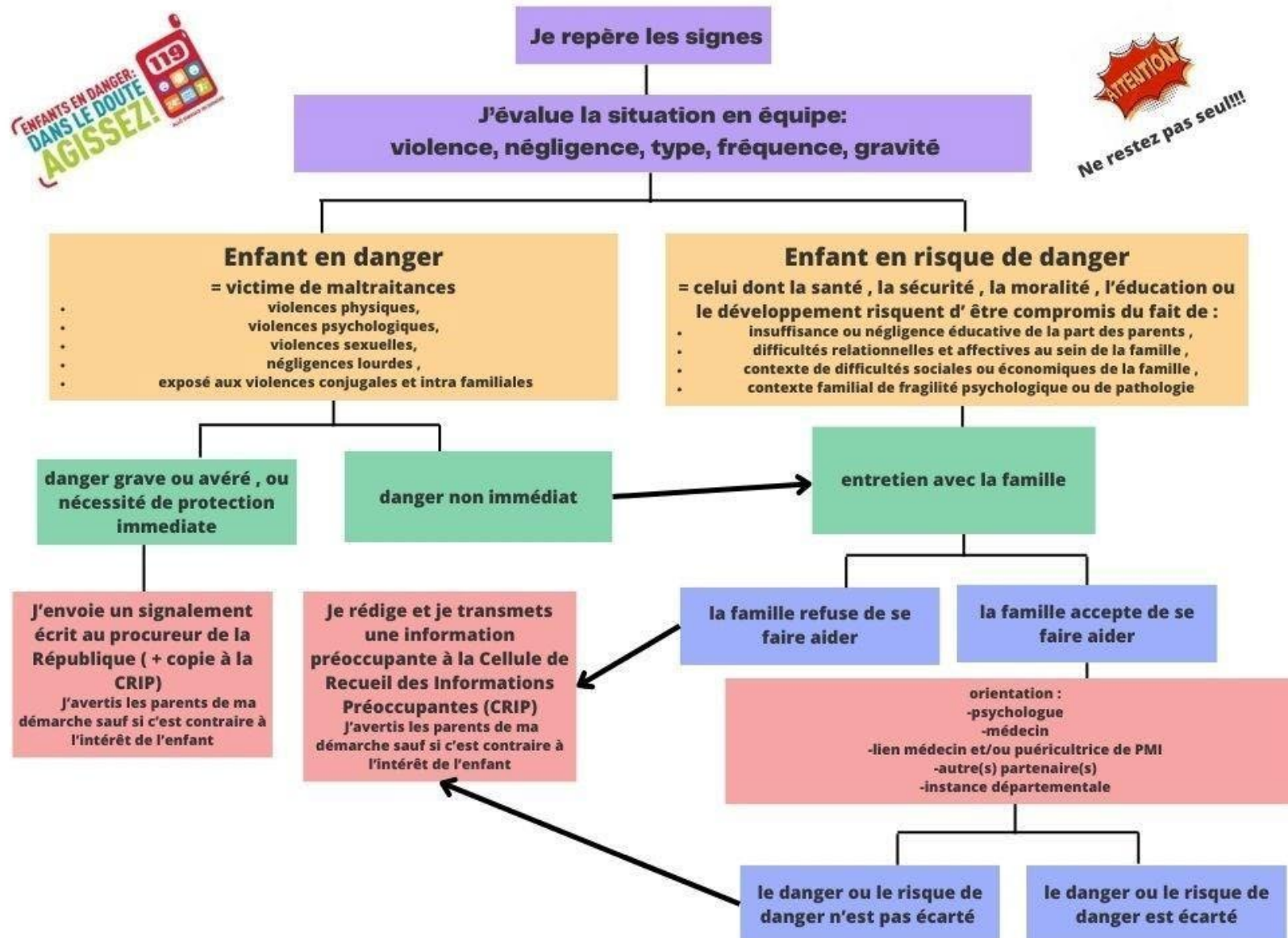
Le (la) responsable et/ ou son adjoint (e), le médecin de crèche, la psychologue, l'accompagnatrice en santé s'il y a, échangeront sur la conduite à tenir, en fonction des éléments relevés et des observations transmises par l'équipe. L'adjointe de direction santé sécurité sera personne ressource.

Quand ?

Dès qu'il y a suspicion de danger ou de risque de danger

Comment ?

Protocole d'intervention face à l'enfance en danger



5.3.2 L'information préoccupante

Tout élément d'information y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide doit faire l'objet d'une information préoccupante.

Elle est constituée d'un fait grave isolé ou d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement, préjudiciable à son développement affectif, physique, intellectuel ou social. Elle est rédigée puis transmise au service compétent (la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes CRIP lorsque les parents, seuls ou avec le soutien d'un professionnel ou d'une équipe ne parviennent pas à modifier la ou les problématiques de manière satisfaisante pour l'enfant.

Par conséquent, l'IP vise à protéger les enfants et à aider les parents.

L'IP est une évaluation pluridisciplinaire qui est signée et portée par le (la) responsable de la crèche qui l'envoie à la CRIP.

C'est le (la) responsable et/ ou son adjoint (e), le médecin, la psychologue qui rédigent l'IP et qui apposent leurs signatures.

5.3.3 Le signalement judiciaire

Le terme de signalement est réservé à la saisine du procureur de la république. C'est un écrit professionnel.

Les motifs de saisine de l'autorité judiciaire :

Article L226-4 du CASF : Le signalement d'une situation d'enfant en danger à l'autorité judiciaire : le Président du Conseil Général doit aviser le Procureur de la République dès lors qu'un mineur est en danger et :

- qu'une ou plusieurs actions n'ont pas permis de remédier à la situation,
- que les actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille,
- qu'il est impossible d'évaluer cette situation,
- que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Pour-la crèche,-la saisine de l'autorité judiciaire (avec copie à la CRIP) se fait dans les cas suivants :

- l'enfant est en péril,
- il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique,
- il est peut-être victime de faits qualifiables pénalement.

Dans ces situations les professionnels (elles) doivent immédiatement prévenir le responsable, à défaut le directeur délégué ou l'adjointe de direction santé sécurité pour savoir quelle est la conduite à tenir (restituer l'enfant ou pas, appel des forces de l'ordre, etc.)

Rappel de bonnes pratiques :

- ☐ Ne pas rester seul,
- ☐ Recueillir des **faits et uniquement des faits**, pas de jugements ou d'interprétations,

Les faits recueillis qui peuvent conduire à une IP sont :

- les observations directes de l'enfant pendant le temps d'accueil,
- les observations directes des parents dans les rencontres et échanges,
- les propos rapportés par l'enfant, ses parents, les professionnels de la structure,

- ☐ Ne pas poser des diagnostics qui sortent du cadre de compétence des professionnels (surtout pour les données médicales),
Exemple : ne pas dire « des ecchymoses ou des griffures mais des traces »,
- ☐ Les éléments portés dans l'IP sont accessibles aux parents dès lors qu'ils en font la demande au Service de l'Aide Sociale.

A partir du moment où la crèche décide de réaliser une IP ou un signalement, elle doit informer les parents des faits qui la conduisent à réaliser cette IP, sauf si ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

La direction informe également sa hiérarchie des faits et de son intention de réaliser une IP ou un signalement qui sera destinataire d'une copie de l'écrit d'IP ou du signalement.

En cas de risque de représailles sur l'enfant et / ou sur le personnel, la responsable se rapprochera de sa hiérarchie pour déterminer la stratégie à mettre en œuvre : quelles informations aux parents, quels dispositifs de protection...

Sources :

Enfance & Famille - Département de l'Isère (isere.fr) > alerter sur la situation d'un enfant en danger > [guide technique enfance en danger 2021](#)

Enfance & Famille - Département de l'Isère (isere.fr) > "Repérer protéger les enfants en danger"

Haute Autorité de Santé - Maltraitance chez l'enfant : [repérage et conduite à tenir](#) (has-sante.fr)

[Comment reconnaître les signes de maltraitance ?](#) | L'Enfant Bleu

6 Annexes

- 1 - Le Protocole d'administration des traitements médicamenteux**
- 2 - L'autorisation parentale pour l'administration d'un médicament**
- 3- Le registre d'administration des médicaments**
- 4- Accueil de l'enfant malade et sa prise en charge**
- 5- L'autorisation d'administrer de la crème solaire**
- 6- L'autorisation d'appliquer des crèmes (érythèmes fessiers...)**
- 7- Feuille de surveillance des dortoirs**
- 8 – L'autorisation concernant le matériel rapporté de la nature**
- 9 – Comment utiliser l'auto- injecteur EpiPen (Adrénaline)**

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 038-213802499-20260617-01_01_2026_065-DE